Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19303997* belge



N° d'entreprise : 0718993890

Dénomination : (en entier) : E. Michel Venot

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Brederode 13 (adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le vingt et un janvier deux mille dix-neuf, par Maître Eric SPRUYT, Notaire à Bruxelles, que:

Monsieur VENOT Erik Michel, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue du Bemel 89, a constitué la société suivante :

Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "E. Michel Venot".

Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Bréderode 13.

La société a pour objet : l'exercice de la profession d'avocat, c'est-à-dire de dispenser à la clientèle des services et des devoirs qui se rattachent à la profession d'avocat dans les limites et le respect des règles déontologiques qui gouvernent cette profession, en ce compris les activités d'arbitrage et les mandats de justice, par un avocat (ou des avocats) inscrits au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de cet Ordre.

Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement. Ces opérations consistent, en outre, en des charges, missions, prestations d'enseignement dans des matières juridiques et métajuridiques pouvant prendre, entre autres, la forme de cours annuels, semestriels, trimestriels ou d'une durée plus courte ou plus longue, de séminaires, de conférences, de colloques, en ce compris de manière non exclusive l'élaboration, la conception, la rédaction, la révision, la supervision, l'analyse, le commentaire, l'examen et l'amélioration de supports d'enseignement sur quelque support existant ou à venir et de quelque volume que ce soit ainsi que la participation à des cours et conférences, des séminaires et colloques liés au droit ou à la professions d'avocat en Belgique et à l'étranger et la publication d'articles et de livres. Ces opérations peuvent consister également en des missions de conseil en qualité d'expert indépendant ou non auprès d'organisations internationales, européennes, nationales, de droit privé comme de droit public ou sujettes à un statut juridique particulier ou ad-hoc, lesdites missions pouvant recouvrir de manière non exhaustive des contributions à des études, préparations, supervisions ou recommandations liées à des évènements, en ce compris et ce à titre exemplatif la participation à des jurys, conseils scientifiques, comités d'examen ou de pilotage ou à des tables rondes. Elle peut participer dans les associations ou sociétés qui poursuivent le même objet. Dans le respect des règles déontologiques propres à l'exercice de la profession d'avocat, la société peut également investir dans les biens meubles et immeubles, bâtis ou non bâtis, grâce à ses moyens propres ou éventuellement par le recours à des emprunts, ainsi que gérer, exploiter, et valoriser lesdits biens, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise à disposition, la concession de droits réels, la construction, la transformation et la rénovation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du vingt et un janvier deux mille dix-neuf.

Capital

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur.

La totalité des parts sociales est souscrite en espèces par Monsieur Venot Erik.

Chacune des parts sociales souscrite a été libérée à concurrence de soixante-six pourcent (66 %). Le capital a été libéré à concurrence de douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00).

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE74 3631 8334 6107 ouvert au nom de la société en formation auprès de ING Banque SA ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 8 janvier 2019. Cette attestation a été remise au notaire qui la gardera dans son dossier.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui doivent avoir la qualité d'avocat associé. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée. S'il y en a plusieurs, l'assemblée générale fixe leurs pouvoirs.

Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non, pour des actes qui ne concernent pas l'exercice de la profession d'avocat en tant que telle.

Assemblée générale

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement le premier mardi du mois de juin à dixhuit (18) heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou à tout autre endroit en Belgique tel qu'indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande d'un associé.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, ayant la qualité d'avocat, associé ou non, porteur d'une procuration spéciale.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des sociétés.

Dissolution. Liquidation

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, sauf pour l'assemblée générale à désigner, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être avocats, dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

NOMINATION D'UN GERANT NON-STATUTAIRE

A été nommé à la fonction de premier gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée : Monsieur VENOT Erik Michel, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, rue du Bemel 89. Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence à partir du jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent d'une expédition du présent acte de constitution, et prend fin le trente et un décembre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

deux mille dix-neuf.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux juin deux mille vingt.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Tous pouvoirs ont été conférés à BCHDM sprl, 1060 Saint-Gilles, rue de Lombardie 21/1, représenté par Monsieur de Montjoye Huques, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Eric SPRUYT

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.